

Décembre 1880

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1880)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

pour

la mise à exécution du décret concernant la
publication des délibérations du Grand Conseil.

(4 décembre 1880.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 25 novembre 1880,

arrête :

Art. 1^{er}. La Chancellerie d'Etat est chargée de la publication du Bulletin des séances du Grand Conseil, dont la rédaction est confiée à :

- 1° Un rédacteur des délibérations ;
- 2° Un rédacteur-adjoint ;
- 3° Un rédacteur du compte rendu français.

Art. 2. Le rédacteur des délibérations du Grand Conseil sténographie les discours prononcés et fait paraître le Bulletin des séances le plus tôt possible après la session ; il y publie les discours dans la langue employée par les orateurs, avec les circulaires de convocation, le nombre des membres présents, les noms des absents, les propositions du Conseil-exécutif et des commissions, les résultats des votations, etc.

Art. 3. Le rédacteur a sous ses ordres comme adjoint un employé de la Chancellerie, des travaux duquel il est responsable.

Art. 4. Le compte rendu français est rédigé d'après le Bulletin par les soins de la section française de la Chancellerie d'Etat.

Art. 5. Si le rédacteur des délibérations du Grand Conseil ni son adjoint ne peuvent sténographier les discours français, un sténographe spécial sera appelé, aux frais de l'Etat.

Art. 6. Le rédacteur des délibérations perçoit un traitement annuel, qui peut s'élever jusqu'à 4500 francs. Pour en fixer le chiffre, il y aura lieu de voir si le rédacteur ne fait que soigner la publication du Bulletin ou s'il est employé au service de l'Etat dans l'intervalle des sessions, et s'il est capable ou non de sténographier dans les deux langues.

Art. 7. La Chancellerie d'Etat est autorisée, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, à traiter avec une ou plusieurs imprimeries pour l'impression et l'expédition des délibérations du Grand Conseil, du compte rendu français et des annexes.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 décembre 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Convention

concernant

**la nomination des pasteurs dans les paroisses de
Férenbalm et de Chiètres.**

(17 avril 1880.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

et

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant:

Que la convention conclue en date des 3 et 20 janvier 1812 entre les Etats de Fribourg et de Berne pour régler les affaires du culte dans les communes de Férenbalm et Chiètres, doit être soumise à une révision, ensuite des nouvelles lois sur l'organisation des cultes dans les deux Etats contractants;

Que les négociations relatives à cette révision ne peuvent pas être terminées immédiatement;

Que lesdites paroisses se trouvent par contre dans le cas de procéder de suite à la repourvue aux postes de pasteurs;

Qu'il est équitable de déférer dès à présent aux ressortissants desdites paroisses les mêmes droits, en ce qui concerne la nomination de leurs pasteurs, qu'aux ressortissants des autres paroisses des deux cantons;

En modification de l'art. 8 de la convention précitée ;

arrêtent :

Art. 1^{er}. Ont droit de vote dans les assemblées électorales de leurs paroisses respectives pour la repourvue aux postes de pasteurs des paroisses de Férenbalm et de Chiètres :

a. Les habitants protestants du territoire bernois des dites paroisses, qui, en vertu de l'art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 et des décisions législatives postérieures, peuvent voter dans les affaires qui concernent le culte ;

b. Les habitants protestants du territoire fribourgeois des dites paroisses qui remplissent les conditions prévues dans la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses du 26 mai 1879, ainsi que dans le règlement ecclésiastique du 3 juillet 1873 pour l'église évangélique réformée du canton de Fribourg.

Les assemblées paroissiales de Férenbalm et Chiètres se réunissent, pour la nomination de leurs pasteurs, dans leurs églises respectives.

Art. 2. Dans le but de repourvoir aux deux postes vacants de pasteurs, il est ouvert, par les soins des présidents des conseils de paroisse bernois et fribourgeois de chacune des deux paroisses, un concours, dans lequel il est dit d'une manière précise, jusqu'à quand et auprès de qui les inscriptions seront reçues.

La liste des inscriptions reçues dans le délai fixé doit être soumise aux autorités exécutives des deux cantons, qui auront à examiner si les postulants se trouvent dans les conditions requises d'éligibilité.

Les assemblées électorales paroissiales, après avoir entendu le rapport du conseil de paroisse respectif,

choisissent librement le pasteur, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, dans le nombre des aspirants éligibles.

Si l'assemblée ne trouvait pas les aspirants suffisamment qualifiés pour occuper le poste de pasteur de la paroisse ou s'il n'y avait aucun aspirant, elle décidera, à la majorité des voix et au scrutin secret, s'il y a lieu d'ouvrir un nouveau concours ou de nommer par voie d'appel un ecclésiastique éligible.

Dans le premier cas, il est procédé en conformité des deux premiers paragraphes du présent article.

Dans le second cas, il pourra être immédiatement procédé à la nomination du pasteur à la majorité des voix et au scrutin secret, ou la nomination pourra être renvoyée à une autre époque.

Si le pasteur nommé par voie d'appel décline sa nomination, il y a lieu d'ouvrir un nouveau concours.

Art. 3. Les registres électoraux des citoyens ayant droit de vote du territoire bernois des deux paroisses seront établis par les soins des conseils de paroisse respectifs. Les conseils paroissiaux de la partie fribourgeoise des deux paroisses établiront à leur tour les registres électoraux de leurs citoyens ayant droit de vote.

Art. 4. Les jours où les assemblées électorales seront convoquées, sont fixés, après entente mutuelle, par les présidents des conseils de paroisse bernois et fribourgeois.

Art. 5. Chaque président de paroisse fait les publications nécessaires dans son cercle, pour la convocation des assemblées électorales; il est de même chargé de la distribution des cartes de capacité.

Art. 6. L'assemblée électorale paroissiale de Férenbalm sera dirigée par le président du conseil de paroisse

bernois, ou, en cas d'empêchement du président, par un membre de cette autorité. L'assemblée de Chiètres sera présidée par le président ou un membre du conseil paroissial fribourgeois.

Art. 7. A l'assemblée électorale paroissiale de Chiètres, le président de l'assemblée et le président du conseil de paroisse bernois, et à celle de Férenbalm, le président de l'assemblée, ainsi que le président du conseil de paroisse fribourgeois, désigneront, pour compléter le bureau, deux scrutateurs, dont l'un sera choisi parmi les électeurs bernois et l'autre parmi les électeurs fribourgeois. A l'assemblée de Chiètres, le secrétaire sera choisi parmi les électeurs bernois, et à celle de Férenbalm parmi les électeurs fribourgeois.

Art. 8. Le bureau électoral, ainsi composé d'un président et de deux scrutateurs, décide, sous réserve de recours aux autorités supérieures compétentes, de toutes les réclamations concernant l'établissement des registres électoraux et la distribution des cartes de capacité.

L'élection du pasteur aura lieu à Férenbalm en conformité des prescriptions des lois bernoises, et à Chiètres en conformité de celles des lois fribourgeoises.

Art. 9. Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en trois doubles, dont l'un sera remis à chacune des autorités supérieures compétentes des deux cantons, par les soins des conseils de paroisse respectifs.

Art. 10. Les nominations seront soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux cantons.

Art. 11. La présente convention, par laquelle l'art. 8 de celle des 3 et 20 janvier 1812 est révoqué, entre immédiatement en vigueur et sera publiée dans les communes intéressées des deux cantons.

Elle sera valable jusqu'à l'époque où une nouvelle convention entrera en vigueur, après la révision de celle des 3 et 20 janvier 1812.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 23 avril 1880.

Le Président

MENOUD.

Le Chancelier

L. BOURGKNECHT.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne approuve la présente convention.

Berne, le 8 mai 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.